

La commission d'appel de la Fédération Suisse de voile - Swiss Sailing

Composée de messieurs : L. Monnin, S. Pulfer, R. Veenhof, C. Reynaud.
P. Diday, partie intéressée dans l'appel, n'a pas pris part à l'instruction et à la décision

Préambule :

SUI 670 et SUI 72 ont participé à un "critérium" à Rolle le 4 octobre 2020.
Dans la course 4, SUI 670 et SUI 72 sont entrés en contact et il y a eu une protestation.
Pour autant que nous le sachions, aucun comité de réclamation n'était sur place.
Une audience avec un juge unique a eu lieu le 9 octobre 2020.

1. Dans l'affaire :

SUI 670, Sacha Branevant

Contre

Décision du Jury

Motif de l'appel (copié-collé de l'appel Transmis par Swiss Sailing) :

Je vous prie de bien vouloir prendre en considération ma contestation pour une décision de jury national prise lors d'un hearing.

En effet, nous (sui 72) nous trouvions bord à bord, au près, en bâbord amure avec sui 670 (sui 72 sous le vent, 1.5 longueur en latéral et 2 longueur en longitudinal). J'éprouva alors le besoin de virer de bord, malheureusement cette manoeuvre ce serait révélée impossible car le sui 670 n'aurait pas eu le temps de se maintenir a l'écart de cette priorité si fraîchement acquise (rcv 15.)

Afin de virer de bord en toute sécurité, j'effectue une abatée sèche afin de crée l'écart latéral suffisant pour ne pas gêner le sui 670 en manoeuvrant (rcv 16.1) et donc afin de croiser derrière lui.

Une fois établi en tribord amure et en pleine abatée je me rend compte que le sui 670 fait maintenant route au grandlague en bâbord amure, je lofe donc le plus possible afin d'éviter le contact (rcv 14) malheureusement je n'y parviens pas et nous entrons en contact ce qui causa des dommages au sui 670.

En temps que demandeur de cet appel je suis conscient qu'il m'est demandé d'apporter la preuve de ma non responsabilité, et, la voici selon moi :

Comme le stipule la règle 14 annexe a : un bateau ayant le droit a la place (sui 670) N'a pas besoin d'agir pour éviter le contact jusqu'à ce qu'il soit clair que l'autre bateau ne se maintient pas a l'écart.

Le fait que j'entre en contact avec le sui 670 alors qu'il navigue au grand largue prouve que si il était resté sans modifié sa route (donc au près serré) il n'y aurait jamais eu de contact.

Je vous prie de bien vouloir prendre en compte ma demande,



Schweizerischer
Segelverband
Fédération Suisse de
Voile
Federazione Svizzera
della Vela
Swiss Sailing
Federation

Swiss Sailing
Talgut-Zentrum 27
CH-3063 Ittigen
+41313597266
admin@swiss-sailing.ch
www.swiss-sailing.ch
Member of



swiss olympic MEMBER

2. Décision du Jury de l'épreuve :

Le bateau Sui 72 est disqualifié

3. Recevabilité de l'appel :

L'appel a été reçu dans les délais.

4. Point de vue formel :

Fondamentalement, la commission Juridique, en vertu des articles 70.1 ainsi que de l'Annexe F des RCV doit se tenir aux faits établis par le Jury de l'épreuve, pour autant que ceux-ci ne soient pas jugés insuffisants.

5. Décision de la commission d'appel :

La commission n'a pu se prononcer sur la validité du protêt.

L'autorité organisatrice de la course est chargée d'organiser une nouvelle instruction.

Le jury devrait être composé de 3 juges.

6. Décision envoyée signée par e-mail à :

Appellant: Sacha Branevant

Jury: Patrick Diday

Société Nautique Rolloise : Frédéric Schaffner

Suiss Sailing

Saint-Aubin, le 19 décembre 2020

Pour la commission juridique

Le président

